

FÉDÉRATION DU QUIDDITCH FRANÇAIS

STATUTS votés à l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 avril 2017

Titre Préliminaire - Définitions

“ FQF “ : désigne la Fédération du Quidditch Français.

“ IQA “ : désigne l'International Quidditch Association.

“ Territoire “ : désigne une zone géographique IQA comprenant la France métropolitaine et les Dom-Tom.

“ Licence joueur “ et “licence non joueur” : désignent les documents délivrés par la FQF à chaque personne physique s'étant acquittée de l'adhésion à un club et/ou à la FQF.

Titre 1 - Objet et composition de la Fédération

Section 1 – Objet

Article 1 - L'association Fédération du Quidditch français

1.1.a La Fédération du Quidditch français (ci-après dénommée « FQF ») est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le Code du sport, et les règles définies par l'International Quidditch Association (ci-nommée après IQA) à laquelle est affiliée la FQF.

1.1.b La FQF exerce ses missions sur le Territoire conformément aux présents Statuts et aux autorisations de l'IQA, et ce de manière exclusive.

1.2 La FQF a pour objet :

- d'organiser et de promouvoir le Quidditch sur l'ensemble du Territoire ;
- d'organiser, de développer et d'encadrer l'enseignement et la pratique du Quidditch, sous toutes ses formes, sans exception, auprès de tous les publics mineurs et majeurs, sur le Territoire ;
- d'encadrer et d'organiser, directement, ou par délégation de pouvoirs dans les conditions définies au Règlement Intérieur, des compétitions locales, régionales et nationales sur le Territoire et, le cas échéant, de délivrer dans ce cadre les titres locaux, régionaux ou nationaux ;
- de procéder, dans les conditions définies au Règlement Intérieur, aux sélections régionales ou nationales pour constituer une ou plusieurs équipes, représentantes d'une région ou de la France en vue de compétitions nationales et internationales ;
- de procéder à la délivrance exclusive de la licence joueur et de la licence non-joueur, par l'intermédiaire des associations sportives affiliées ou sections clubs FQF (ci-nommées après Clubs), pour la pratique du Quidditch sur le Territoire ;

- de représenter les Clubs de manière exclusive au sein des instances de l'IQA, par la voie de son Président, ou de son représentant, en qualité de représentant officiel de la FQF ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec les associations étrangères affiliées à l'IQA, les organismes sportifs locaux, régionaux, nationaux et internationaux ainsi que les Pouvoirs Publics, la société civile et les entreprises ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du Quidditch en France au regard des règles de l'IQA et des règles qui régissent toute pratique sportive en France et dans l'Union européenne ;
- de lutter contre toute forme de discrimination.

1.3 La FQF est constituée pour une durée illimitée.

1.4 La FQF a son siège au 2 bis rue Franklin Lomme, 59160 Lille. Elle peut le transférer en tout lieu de cette ville par simple décision du Bureau après consultation du Conseil d'Administration, et dans une autre ville par consultation de l'Assemblée Générale.

Section 2 – Composition de l'association

La FQF est composée de membres personnes physiques et de membres d'honneur.

A ce titre, chaque membre de la FQF s'interdit tout discours, toute manifestation et tout affichage à caractère politique, syndical ou confessionnel en toute occasion pour et sur quelque support que ce soit concernant ou en relation avec l'univers du Quidditch.

Un membre qui ne respecterait pas les dispositions du précédent alinéa pourra être sanctionné dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Article 2 - Les Clubs

2.1 Les membres personnes physiques de la FQF se regroupent au sein de Clubs auxquels ils adhèrent. Les Clubs sont des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ou par le code civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par le Code du Sport et les règles établies par l'IQA, ou des sections clubs hébergées au sein de la FQF de manière temporaire respectant les présents Statuts et le Règlement intérieur.

2.2 Les Clubs qui s'engagent à adhérer aux présents Statuts et au Règlement Intérieur de la FQF peuvent adresser au Bureau une demande d'affiliation. Le Bureau, après consultation du Conseil d'Administration, se prononce à l'unanimité sur l'affiliation des Clubs. L'affiliation à la FQF peut être refusée à un Club si son organisation et/ou son objet social ne sont pas compatibles avec les présents Statuts, ou pour tout motif dûment justifié selon la liste des refus figurant au Règlement Intérieur.

2.3 Les Clubs contribuent au fonctionnement de la FQF par le versement d'une cotisation annuelle, sous la forme d'une redevance correspondant à une partie du montant de la licence joueur, et de la licence non joueur, perçu auprès de tous les membres inscrits au

Club. Les conditions d'attribution des licences joueurs et non-joueurs ainsi que leurs montants sont définis au sein du Règlement Intérieur.

Les Clubs contribuent également au fonctionnement de la FQF via la participation de leurs membres dans les instances de la FQF (Congrès Fédéral, Commissions, Conseil d'administration, Bureau).

Ils contribuent aussi au respect et à l'application des règles définies dans les présents Statuts et au Règlement Intérieur mais aussi celles établis par l'IQA.

2.4 Chaque Club s'engage à mettre sur toute communication à destination du grand public, ou de ses membres, son appartenance à la FQF de manière claire, lisible et visible, selon les modalités définies au Règlement Intérieur. Le logo de la FQF doit figurer sur les tenues des Clubs selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

Article 3 - Les membres individuels

3.1 Les membres personnes physiques de la FQF qui ne jouent pas, doivent s'acquitter d'une licence non-joueur dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

3.2 Les membres personnes physiques de la FQF sont des membres non affiliés à un Club, quel qu'il soit. Ils peuvent exercer une fonction officielle au sein des instances de la FQF (Congrès Fédéral, Commissions, Conseil d'administration ou Bureau).

3.3 Les personnes physiques exerçant une fonction dirigeante officielle au sein des instances nationales ou locales de la FQF ou de leurs commissions, acquièrent de droit la qualité de Membre Individuel de la FQF dès lors qu'elles sont affiliées à un Club conformément aux présents Statuts et au Règlement Intérieur. A défaut, elles doivent s'acquitter de la licence non-joueur.

Article 4 - Les membres d'honneur

4.1 La qualité de membre d'honneur est conférée par le Conseil d'administration statuant à l'unanimité sur proposition du Bureau.

4.2 Un membre d'honneur n'est pas soumis à cotisation.

4.3 Un membre d'honneur peut participer aux groupes de travail au sein de la FQF ou être invité à s'exprimer devant le Bureau, le Conseil d'administration, le Congrès Fédéral ou l'Assemblée Générale, mais il ne peut pas occuper une fonction dirigeante sauf à renoncer au statut de membre d'honneur.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la FQF se perd par la démission, la radiation ou le décès, pour non-paiement des sommes exigibles, notamment des cotisations et des amendes, prononcées par la Commission des sanctions dans le respect des droits de la défense, et des conditions définies au Règlement Intérieur. La radiation peut également être prononcée

à titre de sanction contre un membre d'une instance de la FQF, un possesseur de licence joueur ou d'une licence non-joueur dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Titre 2 - L'organisation de la FQF

Section 1 - Principes généraux régissant l'organisation de la FQF

Article 6 - Les organes de la FQF

La FQF est composée des organes suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- les Sections clubs ;
- le Congrès Fédéral ;
- les Commissions ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau.

Article 7 - Principes généraux applicables aux élections

D'une manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de la FQF, les principes suivants sont applicables :

7.1 L'acte de candidature est posté par courrier recommandé au siège de la FQF, ou par messagerie électronique avec accusé de réception à l'organe concerné par l'élection trente (30) jours au moins avant la date de celle-ci, sauf exception définie au Règlement Intérieur ;

7.2 Il est délivré un récépissé de candidature pour chaque candidature si les conditions d'éligibilité, tant générales que particulières définies au Règlement Intérieur, sont remplies. Le refus de candidature doit être motivé dans tous les cas.

7.3 Les membres sortants sont rééligibles selon les modalités définies dans ces présents statuts et au Règlement Intérieur.

7.4 Lorsque le vote par procuration n'est pas expressément exclu, le nombre de mandats de procuration est limité à deux (2) par personne ;

7.5 L'élection d'un candidat se fait à bulletin secret ou vote électronique secret ;

7.6 Tout électeur ou candidat possède le droit de réclamer que le vote soit réalisé à bulletin secret. Cette demande ne peut être refusée ;

7.7 Le vote électronique est admis pour toute élection et consultation dans les différents organes de la FQF ;

7.8 Les nouveaux membres en remplacement d'un poste devenu vacant suite à une démission, un décès, une radiation ou tout autre cas figure de fin de mandat, n'exercent leurs fonctions qu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent, selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

7.9 En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la FQF prévaut.

Section 2 - L'Assemblée Générale

Article 8 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les adhérents FQF ayant souscrit la licence joueur ou la licence non-joueur dans les conditions définies au sein du Règlement Intérieur.

Article 9 - Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale vote les statuts de la FQF, élit ses représentants au Congrès Fédéral selon les règles prévues aux présents Statuts et au Règlement Intérieur, et décide de la dissolution de la FQF. Elle peut être sollicitée pour tout autre sujet sur décision du Bureau après consultation du Conseil d'administration et du Congrès Fédéral. Elle se réunit au minimum une fois par an, approuve les comptes de la FQF et entérine le rapport des décisions et votes pris par le Congrès Fédéral.

Article 10 - Modalités de vote à l'Assemblée Générale

10.1 Seuls les adhérents à jour de leurs obligations relatives aux licences joueurs ou non-joueurs, pour l'année considérée, peuvent voter.

10.2 Le vote par correspondance, y compris le vote électronique, ou par procuration est admis à l'Assemblée Générale.

10.3 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises :

- par vote à la majorité simple pour l'élection des représentants au Congrès Fédéral ;
- par vote à la majorité qualifiée pour tout autre vote à l'exception du vote emportant dissolution de la FQF;
- par vote à la majorité de 80% des suffrages exprimés, avec un quorum de 60% des adhérents, pour la dissolution de la FQF.

Article 11 - Convocations

11.1 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la FQF, ou à la demande du Conseil d'Administration, ou à la demande de la moitié du Congrès Fédéral, ou par le quart des membres de l'Assemblée Générale.

11.2 Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués personnellement quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent l'ordre du jour fixé par le Bureau, après

consultation du Conseil d'Administration, ainsi que tous les documents nécessaires à la préparation de la réunion.

Article 12 - Délibérations

12.1 L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la FQF. Un autre membre du Bureau fait office de secrétaire de séance.

12.2 Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et tous documents, notamment financiers, communiqués aux membres de la FQF par voie électronique ou tout autre support sont confidentiels. Ces documents ne peuvent être divulgués à une personne non-membre de la FQF sans autorisation préalable du Bureau statuant à l'unanimité. Le Règlement Intérieur organise l'accès, pour tout membre, aux documents de travail de l'Assemblée Générale.

Section 3 - Les sections clubs

La FQF est habilitée à héberger des sections clubs selon les principes et modalités définies aux présents Statuts en complément des clubs définis dans ses présents Statuts.

Article 13 - Composition des sections clubs

Une section club est composée de joueuses, joueurs et non-joueurs issus d'une même zone géographique locale (école, quartier, ville, intercommunalité) et souhaitant mettre en place une équipe, ou développer une équipe existante, sans pour autant se constituer en association. La section club prend part aux activités de la FQF pour une période variable à définir avec le Bureau et les représentants de la section club. Les conditions de renouvellement sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 14 - Fonctionnement des sections clubs

14.1 Les sections clubs fonctionnent de manière autonome à l'identique d'un Club, selon les modalités définies au Règlement Intérieur, à ceci près qu'elles ne sont pas pourvues de personnalité juridique mais peuvent communiquer autour de leur seul nom d'équipe en respectant les modalités de communication prévues aux présents Statuts et au Règlement Intérieur.

14.2 Tous les membres d'une section club doivent s'acquitter du montant relatif à la licence joueur ou non-joueur, comme tout membre d'un Club.

14.3 Chaque section club doit élire au moins deux personnes la représentant auprès de la FQF. Les représentants des sections clubs sont chargés d'assurer le lien entre la section club et les différents responsables de la FQF, d'administrer la section club et de présenter un rapport annuel d'activité et financier au Bureau de la FQF, après adoption par les membres de la section selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

14.4 Chaque section club a la liberté de se constituer, à terme, en association et de renoncer à son statut particulier au sein de la FQF. De même, un Club peut décider de dissoudre son association et de devenir une section club de la FQF.

Section 4 - Le Congrès Fédéral

Article 15 - Composition du Congrès Fédéral

15.1 Le Congrès Fédéral est composé des représentants élus de l'Assemblée Générale et des représentants des instances dirigeantes des Clubs, selon les conditions définies dans ces présents Statuts et au Règlement Intérieur.

15.2 Les représentants de l'Assemblée Générale sont élus chaque année par l'Assemblée Générale, dans les conditions définies au Règlement Intérieur. Ils n'ont aucune responsabilité au sein des clubs. Ils représentent les joueurs et les non-joueurs, et leurs rendent des comptes tout au long de leur mandat.

Leur mandat est d'une durée d'un an. Les joueurs d'un club, s'ils en ont fait la démarche de présenter des candidats, doivent pouvoir disposer d'au moins un représentant issu des votes selon les dispositions prévues au Règlement Intérieur. De même, les personnes physiques directement membres de la FQF doivent élire des représentants selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

15.3 Les représentants des Clubs sont désignés parmi les membres du Bureau ou du Conseil d'Administration des Clubs, en règle au regard de la licence joueur ou non-joueur pour l'année considérée. Il y a un représentant par Club et section club. Le mandat est d'une durée d'un (1) an.

Ils représentent et rapportent au Bureau et Conseil d'Administration du Club qu'ils représentent.

Article 16 - Rôle du Congrès Fédéral

Le Congrès Fédéral vote, par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale, qui devra toutefois entériner ce vote, les rapports annuels et intermédiaires, d'activités et financiers, les modifications de statuts, ainsi que tout sujet soumis pour consultation ou vote par le Bureau après consultation du Conseil d'Administration de la FQF.

Article 17 - Modalités de vote au Congrès Fédéral

17.1 Seuls les représentants à jour au regard de la licence joueur ou non-joueur pour l'année considérée, peuvent voter.

17.2 Le vote par correspondance, y compris électronique, ou par procuration est admis au Congrès Fédéral.

- 17.3 Les décisions du Congrès Fédéral sont prises :
- par vote à la majorité simple pour l'élection du Bureau ;
 - par vote à la majorité qualifiée pour tout autre vote.

Article 18 - Convocations

18.1 Le Congrès Fédéral se réunit au moins trois fois par an, et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président de la FQF, ou à la demande du Conseil d'Administration, ou à la demande de la moitié du Congrès Fédéral. La réunion peut se tenir selon les outils de conférence téléphonique disponibles, ou physiquement.

18.2 Les membres du Congrès Fédéral sont convoqués personnellement quinze jours au moins avant la date de la réunion de manière générale et reçoivent l'ordre du jour fixé par le Bureau, après consultation du Conseil d'Administration, ainsi que tous les documents nécessaires à la réunion. En cas d'urgence définie au Règlement Intérieur, le délai de convocation peut être réduit à 72h.

Article 19 - Délibérations

19.1 Le Congrès Fédéral est présidé par le Président de la FQF. Un autre membre du Bureau fait office de secrétaire de séance.

19.2 Les procès-verbaux du Congrès Fédéral et tous documents, notamment financiers, communiqués sont confidentiels. Ils ne peuvent être divulgués à une personne non membre du Congrès Fédéral sans autorisation préalable du Bureau à l'unanimité selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

Section 5 - Le Conseil d'administration et les Commissions

Article 20 - Le Conseil d'administration

20.1 Chaque membre du Conseil d'Administration dirige la Commission pour laquelle il a été nommé par le Bureau après avoir fait acte de candidature selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

20.2 Le mandat est d'une durée de 4 mois, renouvelable tacitement sauf si le Bureau, ou le membre concerné, décide 15 jours au plus tard avant le terme du mandat initial ou 15 jours au plus tard avant le terme du mandat tacitement renouvelé, de ne pas reconduire un nouveau mandat. Dans ce cas, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre du Conseil d'Administration selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

20.3 L'absence à trois réunions successives, ou encore l'absence de réunion régulière de la commission pendant 8 semaines, entraîne l'annulation du mandat du membre du Conseil

d'Administration et la nomination d'un remplaçant, selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

20.4 Tout membre du Conseil d'Administration est libre d'organiser la Commission qu'il dirige dans le respect des présents Statuts et du Règlement Intérieur, sous réserve de l'accord du Bureau. Un membre du Conseil d'administration qui ne respecterait pas les règles énoncées aux présents Statuts et au Règlement Intérieur, verrait sa responsabilité engagée tant à l'égard de la FQF qu'à l'égard des tiers. Sauf à avoir obtenu l'accord exprès du Bureau pour agir, la FQF se désolidarise de tout acte réalisé par un membre du Conseil d'Administration en violation des présentes dispositions. Tout membre du Conseil d'Administration qui souhaiterait engager la FQF dans ses relations avec les tiers s'engage à obtenir, préalablement à toute action ou prise de décision, une autorisation auprès du Bureau l'y autorisant expressément.

20.5 Tout membre du Conseil d'Administration nomme les membres de sa commission et des groupes qui la constitue, après accord du Bureau selon le processus défini au Règlement Intérieur.

20.6 La violation, par un membre du Conseil d'Administration, des conditions d'exercice de son mandat telles que définies dans les présents Statuts entraîne la révocation dudit mandat.

Article 21 - Convocations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 22 - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents. Le Conseil d'Administration peut se réunir par visioconférence et/ou physiquement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Il ne peut y avoir de procuration. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 23 - Les Commissions

23.1 Les commissions, sauf la Commission des sanctions définie au Règlement Intérieur sont dirigées par un membre du conseil d'administration, et sont supervisées par un membre du Bureau.

23.2 Le Bureau a en charge de définir, préalablement à l'appel à candidature pour la nomination des membres du Conseil d'Administration, le champ d'action et le degré d'autonomie de chaque commission en fonction des enjeux associés.

23.3 Le nombre de commissions est déterminé par le Bureau dans les conditions définies au Règlement Intérieur.

23.4 Chaque commission est composée de groupes de travail définis par le Bureau, le Conseil d'administration et les membres de la commission concernée.

23.5 Le mandat d'un membre d'une commission est d'une durée de 4 mois, renouvelable tacitement sauf si le Bureau, ou le responsable de ladite commission, ou le membre concerné, décide 15 jours au plus tard avant le terme du mandat initial ou 15 jours au plus tard avant le terme du mandat tacitement renouvelé, de ne pas reconduire un nouveau mandat.

Section 6 - Le Bureau

Article 24 - Composition du Bureau

24.1 Le Bureau de la FQF est composé, au minimum, de trois membres chargés des fonctions exécutives essentielles et exerçant les fonctions suivantes : Président, Secrétaire Général et Trésorier Général. Ils sont élus par le Congrès Fédéral pour deux ans renouvelables une fois. Un membre du Bureau peut être élu, lors d'un second (et dernier) mandat, à une fonction différente de celle occupée lors du premier mandat. Un membre du Bureau ne peut exercer plus de deux mandats, même à l'issue d'une période de carence.

24.2 Le Bureau peut, à tout moment pendant la durée de son mandat, décider de s'adjoindre librement le travail d'un vice-Président, d'un vice-Secrétaire Général et d'un vice-Trésorier, ou d'un tout autre mandat utile dans l'exercice de son mandat. Il en informe le Congrès Fédéral.

24.3 Les membres du Bureau ne peuvent pas cumuler cette fonction avec celles de membre du Conseil d'administration ou du Bureau d'un Club affilié à la FQF en application des principes de limitation des conflits d'intérêts prévus par l'IQA. En conséquence, tout membre du Bureau, également membre du Conseil d'administration ou du Bureau d'un Club affilié à la FQF, doit démissionner de son mandat de membre du Conseil d'Administration ou du Bureau du Club dans les 3 mois suivant son élection au Bureau de la FQF.

24.4 Le fait, pour un membre du Bureau de la FQF, de ne pas démissionner de ses fonctions au sein du Conseil d'Administration ou du Bureau d'un Club dans le délai mentionné au présent article entraînera l'invalidation de l'élection dudit membre au Bureau de la FQF.

Article 25 - Convocations

25.1 Le Bureau se réunit au moins dix fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins deux de ses membres.

25.2 Tout membre du Bureau qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Bureau perd sa qualité de membre du Bureau.

Article 26 - Délibérations

Le Bureau délibère valablement si au moins 2/3 des membres sont présents. Le Bureau peut se réunir par voie de visioconférence, de conférence téléphonique, ou physiquement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Il ne peut y avoir de procuration. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 27 - Compétence du Bureau

27.1 Le Bureau administre et dirige la FQF. Il supervise ou anime, selon les cas, tous les organes décrits dans les présents statuts et au Règlement Intérieur, exceptées les sections clubs, qui se gèrent de manière autonome. Le Bureau assure la gestion courante. Le Bureau exerce toutes les compétences que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la FQF.

27.2 Le Bureau statue sur toutes les situations présentant un caractère d'urgence pour la FQF ou le Quidditch en France et à l'International dans le cadre de l'IQA.

Section 7 - Le Président de la FQF

Article 28 - Désignation / Vacance

28.1 L'élection du Président de la FQF se fait par vote du Congrès Fédéral à la majorité absolue des suffrages exprimés à bulletin secret.

28.2 En cas de vacance du poste de Président de la FQF, le Conseil d'administration est chargé d'élire parmi ses membres une personne pour exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche réunion du Congrès Fédéral.

Article 29– Compétences

29.1 Le Président représente la FQF dans tous les actes de la vie civile de la FQF et devant les tribunaux.

29.2 Le Président de la FQF est le Président du Bureau, du Conseil d'Administration, du Congrès Fédéral et de l'Assemblée Générale.

29.3 Le Président ordonnance les dépenses avec le Trésorier Général.

29.4 Le Président s'assure de la bonne exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration, du Congrès Fédéral, de l'Assemblée Générale et veille au bon fonctionnement de la FQF.

29.5 Le Président, ou son représentant, peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la FQF.

29.6 Le Président représente la FQF et l'ensemble des instances du Quidditch français auprès de l'IQA et des instances nationales et internationales.

29.7 Sur l'ensemble du Territoire, le Président assure le respect des règles de l'IQA et représente l'IQA.

Section 8 - Le Secrétaire Général de la FQF

Article 30 - Désignation / Vacance

30.1 L'élection du Secrétaire Général de la FQF se fait par vote du Congrès Fédéral à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote se fait à bulletin secret.

30.2 En cas de vacance du poste de Secrétaire Général de la FQF, le Conseil d'administration est chargé d'élire parmi ses membres une personne pour exercer provisoirement les fonctions du Secrétaire Général. L'élection d'un nouveau Secrétaire Général doit intervenir au cours de la plus proche réunion du Congrès Fédéral.

Article 31 – Compétences

31.1 Le Secrétaire Général établit et/ou tient le registre des procès verbaux de l'ensemble des réunions des diverses instances, commissions et groupes de travail de la FQF.

31.2 Le Secrétaire Général de la FQF a en charge la tenue du secrétariat du Bureau et du Conseil d'Administration, et le cas échéant du Congrès Fédéral et de l'Assemblée Générale.

31.3 Le Secrétaire Général supervise toute la correspondance interne et externe de la FQF, qu'elle soit en lien avec les autres membres du Bureau ou les diverses instances de la FQF.

31.4 Le Secrétaire Général apporte son aide dans l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration, du Congrès Fédéral, de l'Assemblée Générale et veille au bon fonctionnement de la FQF.

31.5 Le Secrétaire Général, ou son représentant, peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de la FQF.

31.6 Le Secrétaire Général organise et tient lieu de référent pour la communication interne de la FQF mais aussi entre la FQF et les joueurs, entre la FQF et les Clubs, et entre la FQF et les sections clubs.

31.7 Le Secrétaire Général rédige le rapport moral annuel présenté au Congrès Fédéral.

Section 9 - Le Trésorier Général de la FQF

Article 32 - Désignation / Vacance

32.1 L'élection du Trésorier Général de la FQF se fait par vote du Congrès Fédéral à la majorité absolue des suffrages exprimés à bulletin secret.

32.2 En cas de vacance du poste de Trésorier Général de la FQF, le Conseil d'administration est chargé d'élire parmi ses membres une personne pour exercer provisoirement les fonctions de Trésorier Général. L'élection d'un nouveau Trésorier Général doit ensuite intervenir au cours de la plus proche réunion du Congrès Fédéral.

Article 33 – Compétences

33.1 Le Trésorier Général coordonne et exécute, dans les conditions définies au Règlement intérieur, tous les actes de dépenses et de recettes ordonnancés avec le Président de la FQF.

33.2 Aucune dépense ne peut être engagée par aucun des organes de la FQF sans l'aval commun du Trésorier Général et du Président, au minimum.

33.4 Le Trésorier Général tient au jour le jour la comptabilité de la FQF, établit un budget prévisionnel et le met à jour au fil des dépenses réalisées et des projets envisagés pour l'avenir.

33.5 Le Trésorier Général participe à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration, du Congrès Fédéral, de l'Assemblée Générale et veille au bon fonctionnement de la FQF.

33.6 Le Trésorier rédige le rapport annuel financier présenté au Congrès Fédéral.

Titre 3 – Gestion financière

Article 34 - Ressources de la FQF

34.1 Les ressources annuelles financières de la FQF se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des revenus des manifestations ;
- des subventions des Pouvoirs Publics;
- des ressources provenant des partenariats publics et/ou privés ;
- de dons ;
- de la vente de prestations de services et de marchandises.

34.2 Le Trésorier Général tient un registre des possessions matérielles de la FQF.

34.3 Des ressources matérielles de la FQF peuvent être mise à la disposition d'un Club ou d'une section club FQF qui en fait la demande auprès de la commission concernée. Cette demande est examinée par ladite commission puis transmise au Bureau pour validation. La durée du prêt de matériel est définie entre le Club demandeur et le Bureau, selon les modalités définies au Règlement intérieur.

34.4 En cas de dissolution de la FQF, les membres du Bureau et du Conseil d'Administration soumettent au vote de l'Assemblée Générale la répartition de l'actif de la FQF.

Article 35 - Comptabilité

35.1 Il est tenu une comptabilité annuelle de la FQF avec l'établissement, en fin d'exercice, d'un compte de résultat, d'un bilan et de tous les éléments nécessaires à la vérification des comptes. Les comptes sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale une fois par an en fin d'exercice.

35.2 L'exercice social est de douze mois et s'étend du 1er juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1.

35.3 Des remboursements de frais engagés par un membre de la FQF pour l'exercice de ses missions sont admis sur présentation de justificatifs. L'engagement de la dépense doit être préalablement validé par le Bureau et en particulier par le Trésorier général et le Président, et sous réserve de puis sur la présentation effective des justificatifs correspondants.

Titre 4 – Dispositions diverses

Article 36 - Modification des Statuts et de leurs dispositions annexes

36.1 Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau, ou du Conseil d'Administration, ou de la moitié au moins du Congrès Fédéral, ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale.

36.2 En cas de dissolution de la FQF par l'Assemblée Générale, cette dernière doit par un vote représentant 80% des suffrages exprimés, décider de la gestion des actifs de la FQF.

36.3 Le Bureau procède à la rédaction du Règlement Intérieur après consultation du Conseil d'administration et le fait entériner par le Congrès Fédéral au moins une fois par an.

36.4 Les membres de toutes les instances de la FQF sont bénévoles et ne peuvent recevoir aucune rémunération pécuniaire ou en nature, en raison des fonctions qui leur sont confiées par les présents Statuts.

36.4 Aucun procès-verbal des réunions, quelle que soit l'instance de la FQF, ne peut être consulté pendant l'année en cours par une personne autre que les membres de l'instance en question. Les procès-verbaux peuvent être consultés par tous les membres de l'Assemblée

Générale, à tout moment après le vote du rapport d'activité débattu en Congrès Fédéral. Les procès-verbaux de l'année N-1 peuvent également être consultés par les Pouvoirs Publics ou tout sponsor qui en fait la demande auprès du Bureau.

Article 37 – Représentation auprès des instances internationales

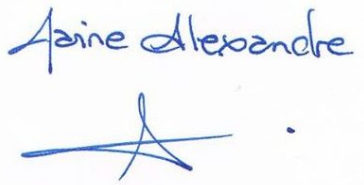
37.1 La FQF est le représentant unique des Clubs affiliés pour correspondre avec l'IQA, les Fédérations étrangères affiliées à l'IQA et toutes instances internationales sportives.

37.2 À ce titre, toute correspondance adressée à l'IQA ou au Comité Européen par un Club affilié à la FQF doit être adressée au préalable à la FQF qui se chargera de la remettre officiellement aux instances internationales concernées.

37.3 La FQF se fait le relais de ses membres auprès des instances internationales. La FQF est le représentant local de l'IQA.

Statuts adoptés le 18 juillet 2016,
Amendé le 13 avril 2017,
Applicables au 1er juillet 2016,

Mlle ALEXANDRE Marine,
Secrétaire de l'association

Handwritten signature of Marine Alexandre in blue ink, consisting of the name 'Marine Alexandre' and a stylized signature below it.

Mr MOHAMED David
Président de l'association

Handwritten signature of David Mohamed in blue ink, featuring a stylized signature with a long horizontal stroke.